

Département NORD
Canton GRANDE SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

N° ASS-2026-043

## ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

# C<sup>1</sup>

### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR UNE ASSOCIATION SPORTIVE, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE

#### 6.1 : police municipale

Article 5 : Le débit de boissons temporaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord.

Ou

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à xxhxx du matin.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des arrêtés de la commune,
- Notifié à l'intéressé,
- Transmis au Sous-Préfet de Dunkerque
- Transmis au Commandant de la Police Nationale.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la police nationale et monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, 12/03/2026  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bertrand RINGOT



Je soussigné(e) **Yoann DHAINAUT**  
Reconnais avoir reçu ampliation du présent  
arrêté qui peut faire l'objet d'un recours gracieux  
ou d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Lille dans un délai de 2 mois à  
compter de ce jour.  
Notification faite le 30/03/2026

[signature]

Adressé à monsieur le Sous-Préfet et publié le 31/03/26.

Département NORD
Canton GRANDE SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

N° ASS-2026-043

## ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

20 MARS 2026

# C<sup>1</sup>

### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR UNE ASSOCIATION SPORTIVE, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE

6.1 : police municipale

Le Maire de GRAVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 relatif aux zones protégées dans le Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord

Considérant que, par dérogation à la réglementation sur les « zones protégées », le maire peut accorder des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, dans les enceintes sportives.

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur **Yoann DHAINAUT**, domicilié(e) à GRAVELINES (Nord) 3 square de Lorraine agissant en qualité de Président, pour l'association sportive agréée « **U.S.G. Char à Voile** » **59S2303**

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur **Yoann DHAINAUT** est autorisé(e) à établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation sportive dénommée « **Grand prix et course de ligue de char à voile** », qui se déroulera : à la base de char à voile (27 rue de la chapelle), les samedi 9 et dimanche 10 mai 2026, de 08h00 à 20h00

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou distribué que des boissons des groupes suivants :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins doux naturels autres que ceux appartenant au Groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraise, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum, et dans la limite de dix autorisations par an.

Article 4 : Monsieur **Yoann DHAINAUT** devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions locales et règlementaires applicables en matière de débits de boissons.